

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 13 DECEMBRE 2024

La réunion a débuté le 13 décembre 2024 à 19H00 sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

Présents :

Monsieur Jean-Pierre BORDELOT
Madame Malika BOUMAZA
Monsieur Pascal CARILLON
Madame Catherine CHARVOT (à partir de 19H05)
Madame Adeline COLLIN
Monsieur Eric GNAEGI
Madame Joëlle GROSSET
Monsieur Damien HUGOT
Monsieur Rémi JOHNSON
Monsieur Jacques MANNEQUIN
Monsieur Daniel PESENTI
Madame Anne ROGER
Madame Marie-Hélène TRESSOU
Madame Bénédicte VERHECKE

Absents

Monsieur Denis LAPOTRE
Madame Anne-Sophie MANDELLI
Monsieur Sébastien MAYEUR

Absent représenté

Monsieur Christophe PEREIRA donne pouvoir à Madame Anne ROGER

Le quorum (majorité des 18 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2024
3. Transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à Troyes Champagne Métropole
4. Convention de partenariat de lecture publique avec le Département de l'Aube
5. Terrain de football synthétique – demande de subvention auprès de Troyes Champagne Métropole
6. Convention de partenariat avec 30 Millions d'Amis
7. Questions diverses

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	13	0	0	0

Secrétaire de séance du 21 octobre 2024 : Damien HUGOT

Secrétaire du jour : Jean-Pierre BORDELOT

2/ Approbation du procès- verbal de la séance du 21 octobre 2024

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	14	13	0	0	0

Catherine CHARVOT rejoint l'Assemblée délibérante à 19H05

3 / Transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à Troyes Champagne Métropole

N° de délibération : 2024_69

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	13	9	4	2	0

Annexe : Charte de gouvernance

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'exercice de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer dans un délai déterminé au transfert à cette dernière de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » prévue par la loi. Pour rappel, les communes membres de Troyes Champagne Métropole s'étaient en 2017 majoritairement prononcées contre ce transfert automatique.

Puis, les communes membres de Troyes Champagne Métropole se sont à nouveau opposées en 2021 à l'automatisme de ce transfert mais dans une moindre mesure, et surtout, ont souhaité que les échanges sur un éventuel transfert volontaire se poursuivent.

Néanmoins, la loi ALUR prévoit qu'entre chaque période de transfert automatique, le transfert peut se faire de manière volontaire.

Ainsi, après l'approbation du Projet de territoire en juillet 2022, les échanges ont repris entre la communauté d'agglomération et ses communes membres afin de définir collectivement les conditions nécessaires à ce transfert de compétence. La charte de gouvernance, ci-annexée, fixe les engagements que Troyes Champagne Métropole appliquera dans l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

C'est dans ce contexte que Troyes Champagne Métropole a approuvé par délibération du 20 septembre 2024 la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».

Etant précisé que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour s'y opposer dans les conditions prévues à l'article 136 de la « loi ALUR ». A défaut, la prise de compétence sera effective à l'issue de ce délai et emportera l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communautaire. Etant entendu qu'une délégation est possible dans les conditions définies par la loi sur demande des communes membres.

Ainsi,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et suivants, L.5211-17,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;
- Vu l'approbation du Projet de territoire de Troyes Champagne Métropole en juillet 2022 et les débats en Conférence des maires ;
- Vu la délibération de Troyes Champagne Métropole n° 2024-08 du 20.09.2024 approuvant la prise de de compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'ABROGER la délibération n°2024-61 du 21 octobre 2024 ;
- D'APPROUVER le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;
- D'APPROUVER la Charte de Gouvernance ci-annexée et de contribuer à sa mise en œuvre après transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;
- DE PRENDRE ACTE que l'élaboration et l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (« PLUI ») feront l'objet de délibérations ultérieures ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme Le Maire Marie-Hélène TRESSOU

4 / Convention de partenariat de lecture publique avec le Département de l'Aube

N° de délibération : 2024_70

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Annexe : Projet de convention lecture publique

La commune de Lusigny-sur-Barse a conventionné en 2021 avec le Département afin de bénéficier des services de la Médiathèque départementale de l'Aube pour la médiathèque municipale La Bulle.

Le Département propose un nouveau modèle de convention conformément au schéma de départemental de la lecture publique 2024-2029. Les services rendus par le Département entrent en cohérence avec le Schéma départemental.

Pour mémoire, le Département permet à la Médiathèque la Bulle

- de recevoir des dépôt de livres,
- de bénéficier d'animations et de formation gratuites,

- de bénéficier d'un soutien financier pour les animations initiées par le Médiathèque
La commune s'engage quant à elle à mobiliser les moyens nécessaires au fonctionnement de la Médiathèque et verse une cotisation annuelle au Département.

Pour mémoire, cette cotisation était de 336.60 € en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le projet de partenariat lecture publique 2024-2029 avec le Département de l'Aube dont le projet est joint en annexe au présent rapport ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

5 / Terrain de football synthétique – demande de subvention auprès de Troyes Champagne Métropole

N° de délibération : 2024_71

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	14	14	0	1	

Par délibération du 30 octobre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe de création d'un terrain de football synthétique et a autorisé Madame le Maire à solliciter les financements en lien avec ce projet.

Ce plan de financement prévisionnel évolue et nécessite d'être ajusté comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
	€ HT	€ TTC		€
Terrain synthétique	1.205.100	1.442.120	Département	561.500
			DETR	241.020
			Troyes Champagne Métropole	161.480
			Récup. FCTVA	236.565
			Charge résiduelle	241.555
TOTAL	1.205.100	1.442.120	TOTAL	1.442.120

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel qu'ajuster ci-dessus ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de Champagne Métropole ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

6 / Convention de partenariat avec 30 Millions d'Amis

N° de délibération : 2024_72

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

ANNEXE : projet de convention

L'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime stipule notamment que le maire peut faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Il est rappelé qu'un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans et que la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris...

La convention proposée par la Fondation 30 millions d'amis concerne uniquement les chats errants sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

Dans le cadre de la convention proposée par La Fondation 30 Millions d'Amis, la commune reste en charge de la trappe des chats libres sauvages. L'association, quant à elle, fera procéder à la stérilisation et à l'identification du chat à son nom.

La commune s'engage à verser une participation correspondant à 50% du coût total de l'intervention du vétérinaire en matière de stérilisation et d'identification étant précisé que le montant pris en compte par l'association sera plafonné à

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage puce électronique dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage puce électronique dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

Cette convention est valable jusqu'au 31/12/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'ADOPTER le projet de convention joint en annexe de la présente
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

7 / Questions diverses

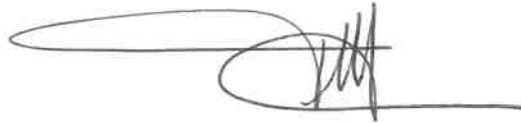
- Signalétique entrées de village, circuit découverte, panneau lumineux
- Point sur les travaux de la salle socio-culturelle
- Point sur les travaux de la Verrerie
- Projet de l'AAL

La séance est levée à 19H45

Le Secrétaire de séance
Jean-Pierre BORDELOT

Handwritten signature of Jean-Pierre BordeLOT, consisting of a stylized 'J' followed by a cursive 'P' and 'B'.

Le Maire,
Marie-Hélène TRESSOU

Handwritten signature of Marie-Hélène Tressou, featuring a large, sweeping horizontal stroke followed by a cursive 'M' and 'H'.



**LA CHARTE DE GOUVERNANCE
RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(PLUI)
CONCLUE ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET SES 81 COMMUNES MEMBRES**



Troyes Champagne Métropole et ses 81 communes membres souhaitent s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cet engagement exprime la volonté de travailler ensemble sur un projet d'aménagement commun afin de répondre au mieux aux besoins actuels et futurs des acteurs du territoire et de renforcer la solidarité intercommunale.

Cette Charte de gouvernance constitue le socle fondateur des travaux à venir. Elle engage Troyes Champagne Métropole à respecter les règles qui seront appliquées à l'exercice de la compétence Aménagement de l'espace communautaire en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » telles que définies ci-dessous.

1. LES ENGAGEMENTS AU TITRE DU PLUI

Elaboration et mise en œuvre

1.1 – Le Maire et son conseil municipal disposeront d'un droit de veto

Troyes Champagne Métropole s'engage à respecter le droit de veto du Maire et de son conseil municipal pour les décisions qui concernent le périmètre de sa commune. Ce principe sera maintenu après la phase d'élaboration du PLUI.

1.2 – L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme se fera en concertation avec les communes

Troyes Champagne Métropole s'engage à coconstruire le PLUI avec chacune des communes pour en respecter la singularité. Des groupes de travail thématiques et géographiques seront mis en place et réunis régulièrement pendant toute la durée d'élaboration du PLUI. Ils seront composés des élus des conseils municipaux désignés par les Maires.

Afin de tenir informés l'ensemble des conseils municipaux des communes, des points d'étape réguliers des travaux seront communiqués aux Maires sous la forme de notes de synthèse.

Les travaux pourront également être restitués devant les conseils municipaux en visio autant que de besoin sur demande des Maires par les 2 ETP, et ce, tout au long de la procédure d'élaboration.

1.3 – Les projets des communes seront pris en compte

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en compte les projets des communes dans la limite de leur compatibilité avec les documents cadre (SRADDET, SCOT et cadre législatif et réglementaire en vigueur).

1.4 – Les communes pourront continuer à exercer le droit de préemption sur leur territoire

En application du Code de l'urbanisme, la prise de compétence par Troyes Champagne Métropole emporte l'exercice de plein droit du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur son territoire communautaire.

Le Droit de Préemption Urbain pourra être délégué aux communes qui le souhaitent dans les conditions définies par la loi.

1.5 – Troyes Champagne Métropole prendra à sa charge l'intégralité du coût de l'élaboration du PLUI

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en charge sur le budget général le financement de l'élaboration du PLUI, estimée à ce jour à 700 000 € TTC.

1.6 – Une Ingénierie dédiée à l'urbanisme sera mise en place au sein de Troyes Champagne Métropole pour garantir la souplesse et la réactivité des démarches

Deux ETP (Equivalent Temps Plein) seront recrutés par Troyes Champagne Métropole pour assurer les missions suivantes :

- Le suivi des documents d'urbanisme des communes (jusqu'à approbation du PLUI)
- Interfaces communes / intercommunalité
- Suivi administratif de la procédure d'élaboration du PLUI
- Suivi du Bureau d'études chargé de l'élaboration du PLUI
- Gestion administrative de la concertation publique
- Préparation et suivi des dossiers liés au droit de préemption urbain
- Gestion et réalisation des demandes de modification ou révision allégée du PLUI
- Travail de rédaction, de pédagogie, d'animation, de cartographie, de veille juridique

Ils permettront de disposer d'une souplesse et d'une réactivité dans la gestion des demandes et des réponses apportées et seront les interlocuteurs privilégiés des communes.

Une contribution des communes à leur rémunération sera apportée par une diminution de l'attribution de compensation de 0,50 € par habitant.

1.7 – Les communes conserveront leur compétence en matière d'autorisations du droit des sols (ADS)

Les communes conserveront leur compétence en matière d'autorisations du droit des sols (ADS), leur taxe d'aménagement (sous réserve d'évolutions législatives) et leur Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cet engagement s'applique aux taxes d'ores et déjà mises en place par les communes ainsi que celles à venir.

1.8 – Les communes pourront faire des demandes de modification du PLUI pour l'adapter si besoin

Troyes Champagne Métropole s'engage à étudier chaque demande d'évolution du PLUI faite par les communes à la condition que celle-ci n'ait pas d'impact négatif sur la ou les communes voisines et que l'évolution soit conforme aux documents-cadre en vigueur.

Le « Comité de pilotage PLUI » sera chargé de mesurer le degré d'urgence de la demande et sera le garant de la nature de la procédure à engager.

1.9 – La Charte de gouvernance ne pourra être modifiée que sous réserve d'un avis préalable favorable de 3/4 des communes

La Charte de gouvernance qui sera soumise à l'approbation des membres du Conseil communautaire ne pourra être modifiée qu'à la condition d'un avis préalable favorable de ¾ des communes.

2. LES ENGAGEMENTS AU TITRE DES DOCUMENTS COMMUNAUX

Les documents communaux existants et les procédures (modification ou révision) en cours au moment du transfert

2.1- Les documents communaux conformes existants seront respectés

Troyes Champagne Métropole s'engage à respecter les documents existants à la condition qu'ils aient été mis en compatibilité avec le SCOT d'une part, et dans la limite des effets indésirables qu'ils seraient susceptibles de produire sur les communes voisines.

Dans ce cas, et à la demande de la ou des communes voisines concernées, Troyes Champagne Métropole s'engage à organiser les échanges en vue d'une évolution conjointement approuvée des orientations et des règles concernées.

2.2 - Les procédures (modification ou révision) en cours au moment du transfert seront respectées

Troyes Champagne Métropole s'engage à prendre en charge le suivi des études sur le plan administratif et le financement (les contrats passés avec les bureaux d'études) jusqu'à l'approbation finale de la modification ou la révision d'un document.

Troyes Champagne Métropole prendra à sa charge le reste à payer et percevra le cas échéant le solde des subventions.

L'organisation et l'animation des réunions seront pilotées par les communes. Les services de Troyes Champagne Métropole seront associés à l'ensemble des réunions dont ils assureront la logistique pour les communes qui le souhaitent.

2.3 – Les communes pourront faire appel en tant que de besoin aux 2 ETP chargés de la planification (PLUI)

Les deux ETP (Equivalents Temps Plein) qui seront recrutés par Troyes Champagne Métropole seront à la disposition des communes qui le souhaitent pour les accompagner dans les démarches liées à leur document communal.



CONVENTION DE PARTENARIAT DE LECTURE PUBLIQUE

Entre :

Le Département de l'Aube, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, 10000 Troyes, représenté par M. Philippe PICHÉRY, Président du Conseil départemental de l'Aube, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Commune de ou l'EPCI de, dont le siège est situé représenté.e par Maire ou Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil municipal ou communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'EPCI »

Vu la Loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, précisant les compétences des Départements en matière de lecture publique à travers leurs bibliothèques départementales, et portant obligation aux bibliothèques de lecture publique à présenter leur politique partenariale devant l'organe délibérant de leur collectivité,

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique approuvé par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024, visant à garantir un maillage et la mise en réseaux de bibliothèques attractives, ainsi que formalisant la relation partenariale avec le réseau et la solidarité du Département à l'égard des communes et groupements de communes investis dans le fonctionnement de bibliothèques, facteurs d'attractivité des territoires et d'épanouissement des Aubois,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat entre le Département et la Commune ou l'EPCI depour la qualification de l'offre de la bibliothèque (la médiathèque – le point-lecture) de

La politique départementale de lecture publique a pour objectif de soutenir les collectivités locales dans la mise en place d'une offre de bibliothèques répondant aux besoins actuels. Pour ce faire, il convient de définir les conditions d'un partenariat garant d'une qualité de l'action publique.

Article 2 : Engagements du Département de l'Aube

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la médiathèque départementale, le Département s'engage à :

- 1 – Attribuer les moyens nécessaires à la mise en place d'une offre de services renouvelés et adaptés au bénéfice des communes et groupements de communes : offre documentaire, formation, action culturelle, conseil, subventions.
- 2 – Respecter la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les bibliothèques départementales.
- 3 – Respecter les règles d'attribution des subventions et de prélèvement de la cotisation définies par l'Assemblée départementale.
- 4 – Renseigner le rapport annuel d'activité émanant du ministère de la Culture.

Pour ce qui concerne les relations avec la bibliothèque de, le Département s'engage à :

- 1 – Désigner un référent qui est le contact privilégié de la bibliothèque et se rend disponible pour apporter son conseil.
- 2 – Entretenir un contact régulier avec la bibliothèque.
- 3 – Mentionner la bibliothèque comme faisant partie du réseau départemental de lecture publique.

Article 3 : Engagements de la commune ou l'EPCI

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la bibliothèque, la Commune ou l'EPCI s'engage à :

- 1 – Attribuer les moyens nécessaires à la mise en place d'une offre de services appropriée en tendant vers les moyennes nationales (horaires, budgets, qualification du personnel, offre documentaire, accès internet, partenariats, animations).
- 2 – Respecter la réglementation en vigueur pour les bibliothèques, services publics.
- 3 – Verser la cotisation annuelle selon les règles définies par l'Assemblée départementale et détaillée en annexe.
- 4 – Renseigner le rapport annuel d'activité émanant du ministère de la Culture.

Pour ce qui concerne les relations avec la médiathèque départementale, la Commune ou l'EPCI s'engage à :

- 1 – Désigner une personne qui est le contact privilégié de la médiathèque départementale et se rend disponible pour se former.
- 2 – Entretenir un contact régulier avec la médiathèque départementale.

3 – Respecter les modalités de fonctionnement des services de la médiathèque départementale.

4 – Mentionner le soutien du Département pour le fonctionnement de la bibliothèque et apposer le logo du Département sur les supports de communication.

Article 4 : Suivi et évaluation

La Commune ou l'EPCI et le Département se réuniront à l'initiative de ce dernier afin d'assurer le suivi de la présente convention, et le cas échéant envisager les évolutions nécessaires.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée correspondant à celle du schéma départemental de développement de la lecture publique 2024-2029.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties veillera à ce que la lisibilité du présent partenariat soit assurée auprès des publics et des interlocuteurs externes.

Dans ce cadre, la Commune ou l'EPCI est autorisé(e) à faire figurer le logo du Département de l'Aube sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...).

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Département. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans qu'une indemnité ne puisse être sollicitée, par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est en outre résiliée de plein droit en cas d'arrêt de l'activité de la bibliothèque mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

À, le

Le Maire,

.....

À Troyes, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube,

Philippe PICHERY

